

Arrêt

n° 305 950 du 30 avril 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2023 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 juin 2023 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MADESSIS *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et N.-L.-A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le [X] 1980 à Dakar (région de Dakar). Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique sérère et de religion musulmane. Au Sénégal, vous n'avez pas été scolarisée. Au moment de votre départ de ce pays, vous résidiez à Dahra-Djoloff (région de Louga) et n'exerciez pas d'activité professionnelle.

Au décès de votre père, [O.S.], en 1999, votre mère est contrainte de vendre la maison familiale en raison du conflit qui l'oppose à votre oncle paternel vis-à-vis de la propriété des terrains de votre défunt père.

En 2004, vous remplacez votre tante et occupez le poste de femme de ménage dans une famille d'origine libanaise installée à Dakar. A leurs côtés, vous apprenez le français.

En 2010, vous faites la connaissance de [K.A.], un maçon et éleveur de moutons de sept ans votre aîné, grâce à votre amie, [O.T.], qui vous présente l'un à l'autre. Vous entamez, dès lors, une relation sentimentale et vous marriez deux ans plus tard, soit en 2012. Vous vivez ensemble dans un appartement à Pikine (région de Dakar) et n'avez pas d'enfants.

Le 12 juillet 2016, votre époux décède subitement dans un accident de la route. Alors veuve, vous êtes conduite à Dahra-Djoloff pour y passer les quatre mois et dix jours de la période de veuvage. A l'issue de cette dernière, l'on vous signifie votre mariage avec le frère de votre défunt mari, [O.A.], de dix-sept ans votre aîné. D'emblée, vous refusez catégoriquement cette union mais y êtes finalement contrainte. Votre mariage avec [O.A.] est célébré par un imam en présence de vos familles respectives le 22 ou 23 octobre 2016.

Entre 2016 et 2019, vous vivez avec [O.A.] et ses deux premières femmes, [M.] et [N.L.]. Votre second époux vous violente régulièrement et vous constraint à avoir des rapports sexuels non-consentis. Au cours de la deuxième année de votre relation, vous êtes victime d'une fausse-couche. Alertée par votre situation, [O.T.] vous met en relation avec la famille [D.L.] établie à Louga (région de Louga). Cette dernière vous recueille en février 2019, le mois précédent votre départ pour l'Europe. Depuis Louga, vous préparez votre fuite du Sénégal et financez les services d'un passeur avec vos économies personnelles et le produit de la vente de bijoux de famille.

Le 6 mars 2019, vous quittez le Sénégal par avion de manière illégale en direction de la Belgique où vous arrivez dès le lendemain, soit le 7 mars 2019.

Le 12 octobre 2020, vous introduisez votre présente demande de protection internationale auprès des autorités belges.

En cas de retour au Sénégal, vous craignez d'être torturée par [O.A.], votre second époux auquel vous avez été contrainte de vous unir.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaitre aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous prétendez avoir été mariée de force avec [O.A.] en octobre 2016, le frère ainé de votre premier époux, [K.A.], à la suite du décès de ce dernier en juillet 2016. Nonobstant, plusieurs éléments ne permettent pas d'ancrer dans la réalité les faits que vous invoquez comme étant à l'origine de votre départ du Sénégal.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester, ni de votre identité, ni de votre nationalité, deux éléments pourtant essentiels de votre demande de protection internationale, ni de l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Sénégal, permettant ainsi de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre présente demande. En l'espèce et outre des documents étayant votre identité, le CGRA serait également en droit de s'attendre à ce que vous documentiez le décès de votre premier époux, [K.A.], ou encore les liens familiaux allégués ainsi que votre vie commune avec la personne d'[O.A.] entre 2016 et 2019. Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse

dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/ I). Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos entretiens. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments affectent sensiblement la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord et bien que vous présentiez votre famille, ainsi que celle des frères [A.], comme étant particulièrement religieuses et attachées aux traditions propres à leur communauté au Sénégal (notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », p.7 à 11), force est de constater que plusieurs éléments ne permettent aucunement d'ancrer dans la réalité pareille assomption de votre part. Un tel constat jette d'ores et déjà le doute sur la probabilité que la pratique du mariage forcé, et de surcroit celle du lévirat, puisse être prépondérante dans vos familles respectives, et ce tel que vous le prétendez pourtant.

En préambule et bien que vous stipuliez ne pas avoir été scolarisée, force est de souligner que vous vous remémorer, pourtant, une enfance globalement heureuse au Sénégal. Interrogée sur le regard que vous portez sur cette période de votre vie, vous dites : « ça dépend des moments. Certains, je suis heureuse, contente. Certains, beaucoup moins » (NEP, p.6). Tandis que l'officier vous invite à revenir plus spécifiquement sur les moments où vous estimiez ne pas être heureuse, vous discriminez alors uniquement le fait de ne pas être allée à l'école, avant de conclure, après une ultime relance, ne pas vous remémorer d'autres instants au cours desquels vous vous seriez sentie malheureuse (NEP, p.6). Dans le même ordre d'idées, vous indiquez, qu'une fois adulte, vous avez eu la possibilité de sortir avec des amis, d' « avoir de petits loisirs comme aller à la plage » et faites même état d'un cercle amical étendu, précisant avoir eu « beaucoup d'amis » à la même période (NEP, p.6). Dès lors, rien ne permet d'attester que, compte tenu des libertés qui étaient les vôtres, aussi bien en tant que jeune fille qu'en tant que femme, vous évoluiez concomitamment dans une famille aussi traditionnelle que vous l'arguez, pareil constat déforçant d'emblée la probabilité que vous puissiez être soumise, à l'âge de 36 ans, à un mariage forcé par votre famille.

D'ailleurs, le Commissariat général ne peut faire fi du fait que vous étiez célibataire jusqu'à l'âge de 28 ans. En effet, et si la pratique du mariage forcé, et a fortiori celle du lévirat était effectivement ancrée dans votre famille, de telle sorte qu'il serait raisonnable de la considérer comme étant particulièrement rigoriste, il est de toute évidence peu probable que vous puissiez demeurer célibataire jusqu'à cet âge, et ce compte tenu du climat dans lequel vous dites pourtant concomitamment évoluer. De façon analogue, force est de souligner que vous avez pu fréquenter, entre vos 28 et 29 ans, un dénommé [D.N.], que vous aimiez (NEP, p.7) et avec lequel vous avez pu, tout aussi librement, entretenir une relation de couple hors mariage pendant deux années. En outre, d'autres éléments déforcent encore la probabilité que la pratique du mariage forcé, voire arrangé, ou que celle du lévirat, puisse être ancrée dans votre famille. A cet égard, vous mentionnez, au cours de votre entretien personnel, que votre frère ainé, [M.S.], a eu l'opportunité de se marier avec une femme qu'il aimait, ce dernier n'ayant d'ailleurs pas pris d'autres épouses par la suite (NEP, p.8), tandis que votre mère, à la suite du décès de votre père en 1999, « a trouvé un autre mari », un certain [I.], qui n'a pas d'autres femmes et avec lequel elle vivait toujours au moment de votre départ du Sénégal (NEP, p.8 et 9). Dès lors, pareilles constatations, qui ne trahissent en rien un quelconque attachement aux traditions dans votre famille, affaiblissent encore la probabilité que vous puissiez avoir été contrainte par votre famille à un mariage contre votre gré à la suite du décès de votre premier époux en juillet 2016.

D'autre part et tandis que rien ne permettait d'attester que la pratique du mariage forcé puisse être enracinée dans les traditions de votre famille, il n'est pas plus permis de déduire de votre relation avec [K.A.] qu'elle puisse l'être davantage dans sa famille. De fait et bien que vous étiez respectivement âgés de 30 ans (NEP, p.4) et de 37 ans (NEP, p.7) au moment de votre rencontre en 2010, il convient de noter que vous avez eu la possibilité de vous fréquenter librement, hors des liens du mariage, pendant presque deux ans, et ce sans plus de contraintes, avant de prendre la décision commune de vous marier en premières noces en 2012 après en avoir discuté ensemble (NEP, p.10). Invitée à revenir sur votre réaction lorsque [K.A.] vous faisait part de son souhait de vous épouser pour la première fois, vous dites : « j'étais contente car moi, je l'aime » (NEP, p.10). Priée de préciser le plus beau souvenir que vous gardez de votre relation, vous évoquez ainsi le jour de votre mariage, précisant que c'était un mariage heureux car « c'est un homme qui m'a choisie parmi d'autres, qui m'a fait l'honneur, qui m'a appréciée, qui m'a fait plaisir et à toute ma famille » (NEP, p.11). Convie à revenir sur la vie de couple qu'il vous a, par la suite, été donné de vivre avec votre premier époux, vous avancez : « c'est une vie de couple, une vie heureuse. On s'entendait bien. On n'a pas eu de problèmes, il n'y avait [pas] de difficultés entre nous. Jamais eu de problèmes » (NEP, p.10 et 11). Au surplus, vous précisez avoir gardé « beaucoup de souvenirs » (NEP, p.11) des années passées aux côtés de

[K.A.], de telle sorte que rien ne permet de déduire de cette première union que vous puissiez évoluer dans un milieu à ce point malveillant à votre égard.

Enfin et tout au long de votre relation avec [K.A.] le CGRA note que vous demeurez sa seule épouse, et ce quand bien même aucun enfant n'était né de votre union. Alors que vous arguez le caractère religieux et traditionnel de vos familles respectives (NEP, p.7 à 11), il est invraisemblable que vous n'ayez pas été davantage inquiétés par le fait qu'aucun enfant ne naîsse de votre union longue de pourtant six années. Au regard du climat familial dans lequel vous dites évoluer, il est peu plausible que vous réussissiez à écarter la curiosité de vos entourages respectifs, que vous présentez comme étant particulièrement religieux et attachés aux traditions, aussi facilement que vous le prétendez. Alors que « les membres de [la] famille de [votre époux] lui reprochaient toujours [de ne pas avoir d'enfant à plus de quarante ans] », il est improbable qu'il dissipe leurs interpellations à cet égard en invoquant simplement le fait « qu'il n'était pas encore prêt » et qu'il souhaitait « avoir une maison à lui », et ce d'autant que vous précisez plus tôt, au cours de votre entretien personnel, que vous aviez déjà « un appartement à [vous] » (NEP, p.11). Compte tenu de vos situations personnelles, tout comme du contexte dans lequel vous évoluez à la même période au Sénégal, le Commissariat général estime peu probable que vous arriviez, ainsi, à éloigner vos familles respectives pendant plus de six années en vous cantonnant à des justifications aussi élémentaires que celles que vous relatez au cours de votre entretien personnel. Si vous aviez effectivement été mariée en premières noces à l'âge de 32 ans avec un homme alors âgé de presque 40 ans, qui n'avait pas d'enfants, ni d'autres femmes de son côté, il est peu probable, notamment au regard de l'insistance de vos familles respectives, que vous n'ayez pas eu à faire face à davantage de pressions de leurs parts. Pareils constats, en dépit du climat religieux et traditionnel dans lequel vous dites pourtant simultanément vivre, achèvent de convaincre le Commissariat général que la tradition du mariage forcé, et à plus forte raison celle du lévirat, puissent être ancrées au sein de vos deux familles respectives.

Dès lors, rien ne permet d'attester que ces mêmes familles puissent être enclines à vous contraindre à un mariage, contre votre gré et pour des motifs religieux, à la personne d'[O.A.] en 2016 à la suite du prétendu décès de son frère la même année, et ce tel que vous l'invoquez pourtant dans le cadre de votre récit d'asile.

D'emblée, le CGRA ne peut ignorer la nature variable de vos propos vis-à-vis de votre mariage avec [O.A.] au cours de vos différents entretiens. Ainsi, vous précisez lors de votre premier entretien à l'Office des étrangers le 4 décembre 2020 que votre mariage avec votre beau-frère se serait tenu en 2018 à Dakar (cf. dossier administratif, déclaration Office des étrangers, p.7 et 8). Toutefois, force est de souligner que vous avancez, pendant votre entretien personnel au Commissariat général le 5 avril 2023, que votre mariage aurait plutôt eu lieu à DahraDjoloff, soit à plus de 200 kilomètres de la capitale sénégalaise, le 22 octobre ou le 23 octobre 2016 (NEP, p.18). De façon analogue et bien que vous stipuliez que votre union aurait été célébrée le jour de la fin de votre période de veuvage de quatre mois et dix jours (NEP, p.12 et 19), le CGRA ne voit pas pour quelles raisons votre mariage se serait tenu dès le 22 ou le 23 octobre 2016, soit à peine trois mois après le décès de votre mari le 12 juillet 2016 (NEP, p.11), et ce d'autant que vous confirmiez ne pas avoir été informée du projet de vous marier avec [O.A.] pendant ladite période de veuvage de plus de quatre mois : « personne ne m'en a parlé, on m'a laissée dans mon deuil. On ne m'a rien dit là-dessus » (NEP, p.16). Ainsi, aussi bien la nature changeante de vos déclarations en lien avec cet épisode que vous placez à la base de votre fuite du Sénégal, que l'imprécision de vos propos vis-à-vis du moment où aurait été célébré le mariage allégué avec [O.A.], renforcent encore la conviction du Commissariat général selon laquelle cet évènement ne dispose d'aucun ancrage dans la réalité.

Dans le même ordre d'idées, vos déclarations relatives avec la cérémonie du 22 ou 23 octobre 2016 demeurent tout aussi peu consistantes et s'avèrent de surcroit dénuées d'un quelconque sentiment de faits vécus, et ce en dépit des relances formulées par l'officier de protection, ce dernier vous invitant même à faire une pause dans votre récit afin que vous puissiez prendre le temps de rappeler vos esprits si vous le jugiez opportun (NEP, p.18). A cet égard, vous avancez tout d'abord : « moi, cette journée-là, je ne ressentais que de la peine et de la souffrance. Je me sentais seule, je n'avais pas d'appui, pas d'aide. Personne ne me comprenait, ni ce que je ressentais. Je me suis sentie tout seule » (NEP, p.18). Invitée à fournir de plus amples précisions, vous dites de façon tout aussi élusive : « j'étais perdue, je ne savais pas quoi faire, je pensais à mon père, je me disais que s'il était vivant, peut-être cela allait changer quelque chose » (NEP, p.18). Alors que vous invoquez un mariage forcé à l'appui de votre demande d'asile, il est raisonnable de penser que vous auriez davantage d'éléments à apporter sur la journée au cours de laquelle vous vous seriez retrouvée mariée contre votre gré à votre beau-frère à la suite du décès de votre époux. Le fait que tel ne soit pas le cas continue de déforcer la crédibilité de votre récit.

D'ailleurs, vous ne vous montrez en rien plus détaillée lorsqu'il vous est donné de revenir sur votre vie commune avec [O.A.] entre octobre 2016, mois de votre mariage allégué, et votre départ pour Louga, le mois

précédant votre départ pour l'Europe en mars 2019 (NEP, p.4). Tout d'abord et alors que vous êtes priée de parler de la personne d'[O.A.], vous vous limitez à citer les épisodes de violence dont vous auriez été victime et les menaces que ce dernier aurait proféré à votre égard : « je sais que c'est quelqu'un de méchant. S'il dit quelque chose, c'est à respecter. Il n'accepte pas qu'on lui dise non (...) c'est un homme qui m'a fait toujours mal, qui m'a frappée. Il n'a pas de bonnes qualités pour moi, c'est un homme qui fait mal aux femmes. C'est quelqu'un qui m'a fait beaucoup souffrir. Une fois, on s'est disputé. Il m'a frappée. Il m'a dit qu'il risquait de me tuer. Il m'a dit qu'il (...) [fallait] m'emmener dans la brousse pour m'enterrer là-bas et personne ne fera mon deuil. Depuis ce jour-là, j'avais très peur de lui. Il me faisait peur car il m'a dit que si l'on ne voyait pas mon corps, personne n'allait faire le deuil pour moi. A chaque fois que j'ai mal, que j'en ai assez, j'appelle ma mère mais elle ne voulait pas me comprendre et me disait d'avoir de la tolérance, que ces souffrances allaient passer » (NEP, p.21). Ainsi et alors que l'officier de protection vous invite, par trois reprises, à fournir de plus amples informations sur la personne d'[O.A.], notamment en lien avec son caractère, sa vie, ses habitudes, ses qualités et ses défauts, vous n'êtes aucunement en mesure de fournir des précisions à même de trahir une quelconque privauté entre vous, et ce tel qu'il serait pourtant raisonnable d'attendre de vous au regard de la proximité que vous invoquez avec celui-ci. En effet, vous revenez, dans un premier temps, à nouveau sur un épisode de violence « dans les champs » au cours duquel [O.A.] vous aurait malmenée alors qu'il tentait d'avoir un rapport sexuel avec vous, puis évoquez, sans plus de détails : « ce qui est bizarre avec lui, s'il a de la visite, il apparaît [comme] quelqu'un de normal mais dans les visiteurs, si je me retrouve seule avec lui, il a un autre caractère, il me montre sa méchanceté », avant de revenir sur la fausse couche dont vous auriez été victime « au cours de la deuxième année » de votre mariage (NEP, p.21 et 22). Alors que vous auriez fréquenté [O.A.], que vous présentez tour à tour comme étant votre beau-frère entre 2010 et 2016, puis votre époux entre 2016 et 2019, le CGRA s'attendrait à ce que vous soyez en mesure de fournir, à son sujet, davantage de spécifications desquelles transparaîtrait une indéniable impression de privauté entre vos deux personnes sur la période alléguée. Le caractère lacunaire de vos déclarations au sujet d'[O.A.] ne permet aucunement de renverser les conclusions précédemment citées par le Commissariat général.

Toujours en lien avec la relation que vous dites avoir eue avec [O.A.] et bien que vous invoquez avoir vécu avec ce dernier pendant plus de deux années, force est de constater que vous ne vous montrez en rien plus exhaustive lorsque vous êtes invitée à revenir en détails sur la vie commune que vous auriez partagée avec celui-ci au cours de la période susmentionnée. Vous évoquez alors instinctivement : « en fait, comment je vivais auprès de lui, comme toute femme mariée, s'occuper de son mari, du travail domestique, préparer les repas, aller au marché et c'était à tour de rôle. Si c'était à mon tour, il devait venir chez moi. Il me forçait à avoir des relations sexuelles avec lui et c'est comme cela que ça se passait », sans plus de détails (NEP, p.19). Par ailleurs, vous n'êtes pas plus en capacité de revenir, de manière circonstanciée, sur un événement concret qui serait survenu au cours de vos deux années de vie commune, et ce en dépit des trois relances pourtant formulées par l'officier de protection. Ainsi, vous évoquez tout d'abord : « plein de choses m'ont marquée car il m'a fait toujours du mal. Ce qui m'a le plus marquée, c'est quand il a pris du thé chaud, qu'il m'a versé dessus. Il m'a brûlée aux seins. Plein d'autres choses m'ont marquée » (NEP, p.19), puis revenez sur le fait que « tout a changé chez moi. Tout m'a aussi marquée. Depuis que je suis mariée avec lui, je devais être voilée, je ne devais pas me tresser [les cheveux] au niveau des yeux, je ne pouvais pas mettre une belle chevelure sur ma tête. Une fois, il m'a tiré les cheveux et m'a rasé les cheveux. Il m'a fait mal aussi » (NEP, p.20). Priée, une nouvelle fois, de revenir de façon détaillée sur un événement marquant de votre union avec [O.A.], vous relatez tout aussi vaguement sur le jour où ce dernier, conscient de votre peur pour cet animal, aurait posé sur vous un caméléon et que vous auriez « failli mourir de peur » (NEP, p.20), sans plus de précisions quant aux circonstances de cet événement. Compte tenu de la proximité que vous allégez avec [O.A.] entre 2016 et 2019 (NEP, p.19), il apparaît peu plausible que vous ne soyez pas en mesure de vous attarder davantage sur un événement qui vous aurait tout particulièrement marquée au cours de ces années de vie commune. Dès lors, le caractère imprécis de vos propos, en dépit des relances qui vous sont pourtant formulées à de nombreuses reprises par l'officier de protection, corrobore encore l'absence d'ancrage dans la réalité de la relation alléguée.

Ensuite, vos propos en lien avec les autres femmes d'[O.A.] avec lesquelles vous auriez pourtant vécu pendant plus de deux années ne sont pas davantage exhaustifs. Invitée à vous exprimer sur votre relation avec ces dernières, vous vous limitez à revenir sur la personne de la première femme d'[O.A.], que vous présentez comme s'appelant [M.] : « c'est une femme de sa famille. Elle me disait qu'au début ce serait difficile mais après, ça irait car elle est passée par là. Elle a été frappée par son mari mais maintenant, il ne la frappe plus. Ce sont les enfants de la femme qui ont demandé au mari de ne plus frapper leur maman. C'est pourquoi il a arrêté de frapper la maman » (NEP, p.20). Tandis que l'officier de protection vous convie à en dire plus sur la deuxième femme d'[O.A.], de laquelle vous déclarez par ailleurs spontanément être la plus proche (NEP, p.20), vous avancez à peine : « c'était la même chose. Ce [qu'[O.A.]] me faisait à moi, c'est ce qu'il faisait à cette femme aussi » (NEP, p.20). Priée, à deux reprises, de fournir de plus amples renseignements sur la seconde épouse d'[O.A.], vos déclarations demeurent tout aussi succinctes et peu convaincantes en dépit de la proximité que vous allégez pourtant avec cette dernière. D'emblée, vous précisez à peine son identité et le fait qu'elle avait un enfant avec [O.A.] (NEP, p.20). Alors que vous auriez

vécu ensemble pendant plus de deux ans et qu'il s'agirait de votre coépouse dont vous vous sentiez la plus proche, vous revenez vaguement, après une seconde relance, sur le fait que « c'était une femme qui souffrait comme moi, à un moment, elle a voulu divorcer mais ce sont les membres de sa famille qui se sont opposés et elle a dû rester avec cet homme dans la souffrance mais je me comprenais bien avec elle » (NEP, p.20), sans plus de précisions. De manière similaire, il ne transparaît pas plus de vos déclarations en lien avec vos conversations dans l'intimité de la résidence familiale (NEP, p.20) un quelconque sentiment de vécu. De même, vous n'êtes pas plus convaincante lorsque vous êtes amenée à évoquer un épisode particulièrement marquant qu'il vous aurait été donné de vivre à ses côtés. A ce sujet, vous dites évasivement : « si j'avais quelque chose qui me faisait mal de mon mari, on en parlait, elle me disait qu'il fallait être tolérante et que cela allait passer dans le temps. On essaye de se supporter et de tolérer et ça passe avec le temps. C'est comme dans tous les mariages. Mais la première femme, on en discutait pas » (NEP, p.20). Au regard de la proximité que vous invoquez avec [N.L.] au cours des deux années où vous auriez partagé une communauté de vie, le Commissariat général attendrait, de toute évidence, que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions sur la personne privée de Madame Lô, mais aussi que vous puissiez être en mesure de revenir de manière détaillée sur des événements concrets qu'il vous aurait été donné de vivre à ses côtés. Le fait que tel ne soit manifestement pas le cas ne permet en rien d'attester que vous auriez effectivement partagé un quotidien avec cette personne dans le cadre de votre union avec [O.A.]. Pareille conclusion continue indéniablement d'affaiblir la crédibilité de ladite union que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Enfin, vous n'êtes pas plus en capacité de relater précisément la manière dont s'organisaient les journées au sein du foyer d'[O.A.]. A cet égard et en dépit de la relance pourtant formulée par l'officier de protection, vous demeurez particulièrement laconique. En effet, vous avancez à peine : « pour moi, la journée-type, c'est se réveiller le matin. Préparer à manger, le petit-déjeuner après avoir fait à manger aux autres, aller au champ, travailler dans le champ puis revenir pour préparer le repas. Des fois, je m'occupe du linge, je lave les habits. C'est comme cela que ça se passe généralement une journée » (NEP, p.23), et ce sans plus de précision à même d'emporter la conviction du Commissariat général. Dès lors, un tel constat achève de convaincre le CGRA de l'absence d'ancrage dans la réalité du mariage que vous allégez avec [O.A.] au Sénégal et, consécutivement, des craintes que vous dites nourrir en cas de retour dans votre pays d'origine.

De façon analogue et puisque le Commissariat général ne tient pas pour établi le mariage avec [O.A.] qui vous aurait été imposé au Sénégal en 2016 par vos familles, ce dernier ne parvient pas à s'expliquer les raisons qui auraient alors poussée à quitter ce pays de manière illégale en mars 2019, et ce d'autant que vous n'invoquez aucun autre élément qui pourrait simultanément justifier votre départ de ce pays pour l'Europe (NEP, p.3). D'ailleurs et si vous craignez effectivement de rentrer dans votre pays d'origine au point de ne pas envisager d'y retourner (NEP, p.13), le CGRA ne voit pas pour quelles raisons vous attendriez le 12 octobre 2020, soit plus de 19 mois après votre arrivée en Belgique, pour y introduire votre demande de protection internationale auprès des autorités belges, et ce d'autant qu'ayant voyagé de manière illégale, vous ne pouviez vous prémunir d'aucun titre garantissant votre séjour légal sur le territoire national dans l'entretemps. Pareil comportement n'est de toute évidence pas celui dont ferait preuve une personne craignant de retourner dans son pays d'origine, la latence qui est alors la vôtre constituant un indice supplémentaire de l'absence de crainte avérée en votre chef en cas de retour au Sénégal.

Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de vos déclarations, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande.

Au vu l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'une risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnée dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le

fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, la requérante produit plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« Pièce 2 : *Délégation de l'UE au Sénégal – profil genre SENGAL, 2021* [...] »

« Pièce 3 : Lori Haskell, Ph. D., psychologue certifiée, Melanie Randall, Ph. D., 2019, *L'incidence des traumatismes sur les victimes d'agressions sexuelles d'âge adulte*, [...] »

« Pièce 4 : Dégeilh, Fanny, et al. « *Altérations mnésiques dans l'état de stress posttraumatique : résultats comportementaux et neuro-imagerie* », *Revue de neuropsychologie*, vol. 5, no. 1, 2013, pp. 45-55, [...] »

« Pièce 5 : *Notes d'entretien OE* »

3.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la requérante

4.1 La requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; ainsi que « [...] des principes d'exactitude, de précaution et de bonne administration » (requête, p. 3). Elle postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

4.2 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 La requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision querellée et, partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée pour investigations complémentaires.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée en raison du mariage forcé dont elle a fait l'objet à la suite du décès de son premier mari.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.5 Le Conseil observe, à la suite de la requête, que les motifs de la décision concernant les libertés de la requérante durant son enfance, les relations de couple qu'elle a entretenues avant de rencontrer son premier mari ainsi que la nature de sa relation avec son premier mari avant leur mariage, se fondent sur des extrapolations des déclarations de la requérante, celle-ci n'ayant quasiment pas été interrogée sur ces différents points. Or, le Conseil observe que la partie défenderesse tire des conclusions importantes du fait que la famille de la requérante ne serait pas attachée aux traditions.

De même, le Conseil estime que l'instruction de la vie quotidienne de la requérante chez son mari forcé et ses interactions avec ses coépouses et les enfants de son mari forcé n'a pas été suffisamment approfondie.

Dans la même lignée, alors que la partie défenderesse met en avant, à plusieurs reprises, le manque de vraisemblance des déclarations de la requérante (notamment quant à l'âge à laquelle elle s'est mariée pour la première fois ou à la pratique du lévirat), elle ne fournit toutefois aucune information relative à de telles pratiques dans le pays d'origine de la requérante.

5.6 Dès lors, il apparaît donc essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la demande de protection internationale de la requérante, que la partie défenderesse procède à une nouvelle instruction de ladite demande afin que le Conseil puisse apprécier la crédibilité du récit de la requérante en toute connaissance de cause.

5.7 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la partie défenderesse aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés au point 5.5 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 3 mai 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN